

## 3. LA FORMATION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

### 3.1. Formation des ACMO

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

**Article 4-2 - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 5)**  
«Une formation initiale, préalable à la prise des fonctions, et une formation continue sont dispensées aux agents mentionnés à l'article 4, en matière d'hygiène et de sécurité.»

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

#### III. LA FORMATION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

##### III.1. Formation des ACMO

Pour mener efficacement leurs attributions les ACMO doivent suivre préalablement à leur prise de fonction une formation à l'hygiène et à la sécurité du travail et être sensibilisés aux questions touchant à la prévention médicale. Ces agents devront également bénéficier d'une formation continue en la matière.

Le contenu et l'organisation de ces formations relèvent de chacun des ministères concernés. Celles-ci pourraient utilement être élaborées en liaison notamment, avec l'Institut national du travail et de la formation professionnelle relevant du ministère chargé du travail.

*Commentaire. En matière de prévention médicale, l'article 15-1 du décret du 28 mai 1982 prévoit que le médecin de prévention doit associer l'ACMO, dans l'établissement et le suivi de la fiche des risques professionnels (chapitre 43.2.).*

### 3.2. Formation des agents chargés de l'inspection

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

**Article 5-3 - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 7)**  
«Une formation en matière d'hygiène et de sécurité est dispensée aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 5 et 5-1 préalablement à leur prise de fonctions. La formation initiale est organisée, sous la responsabilité du ministre chargé de la fonction publique, par des organismes agréés par ce dernier. Le programme général de cette formation est soumis à l'avis de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État. La liste des organismes agréés est communiquée à cette même commission.»

*Commentaire. C'est un arrêté du 17 janvier 1996 portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation des fonctionnaires chargés de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité qui agréé l'Institut*

*national du travail, de l'emploi et de la formation professionnel-  
le pour assurer cette formation(JO du 25 janvier, page 1238).*

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

#### III. LA FORMATION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

##### III.2. Formation des agents chargés de l'inspection

Pour être en mesure d'accomplir pleinement l'ensemble de leurs attributions, les fonctionnaires et agents nommés en application des articles 5 et 5-1 doivent bénéficier d'une formation préalablement à leur prise de fonction. Au-delà des spécificités techniques ou fonctionnelles propres à chaque administration, les principes directeurs et l'organisation générale de cette formation relèvent de la responsabilité du ministre chargé de la fonction publique.

Ainsi, le programme général de cette formation élaboré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique doit être soumis pour avis à la CCHS du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Les organismes de formation amenés à dispenser cette formation devront en outre faire l'objet d'un agrément prononcé par le ministère de la fonction publique après examen de l'offre de formation formulée.

Les objectifs centraux de cette formation doivent s'inscrire dans le cadre suivant :

La mission première de l'inspecteur hygiène et sécurité est le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité. La fonction de l'inspecteur hygiène et sécurité ne se limite cependant pas au seul contrôle de conformité. Ces agents doivent être capables d'impulser une dynamique d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité et plus généralement de travail. Les fonctionnaires ou agents désignés devront donc mobiliser des compétences de persuasion et de négociation.

Dès lors, tout projet de formation devra intégrer au delà des savoirs techniques, une réflexion de nature stratégique et méthodologique. Les fondements de cette réflexion devront parallèlement irriguer l'ensemble des formations à l'hygiène et à la sécurité, et être ainsi le dénominateur commun à tous les acteurs de la prévention.

### 3.3. Formation des membres des CHS

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

**Article 8 - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 9)** «Les membres représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité visés au titre IV du présent décret bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. Cette formation est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article L. 434-10 du code du travail, soit par un des organismes visés à

A.N.I.FON.P.

Formation pour l'ensemble des agents

l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 susvisé, soit par des organismes agréés par arrêté ministériel.

« Cette formation est organisée dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'État.

« La commission centrale du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État est informée de la liste des organismes agréés par les différents ministères visés au premier alinéa. »

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

### III. LA FORMATION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

#### III.3. Formation des membres des CHS

Le décret du 9 mai 1995 venu modifier le décret initial de 1982 a mis en place une obligation de formation en faveur des membres représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité visés au titre IV du décret de 1982 modifié (CHS ou CTP).

Cette obligation de formation directement inspirée des articles L. 236-10 et R. 236-15 du code du travail est d'une durée minimale de 5 jours, celle-ci devant intervenir au cours du mandat du représentant du CHS concerné.

Si l'article 8 du décret ne fait expressément référence qu'aux membres des CHS représentants du personnel, il serait également opportun que les membres représentants l'administration puissent également bénéficier de ce type d'action de formation.

La formation dispensée qui s'inscrit dans le cadre du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'État devra avoir pour objectif d'initier les intéressés aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les méthodes et techniques de travail. Cette formation aura plus directement pour objet de développer en eux l'aptitude à décoder et à mesurer les risques professionnels et la capacité à analyser les méthodes et techniques de travail.

Trois types d'organismes peuvent, au choix des administrations, être amenés à dispenser cette formation (article 8 alinéa 1<sup>er</sup>) :

1 - Les organismes agréés au niveau régional par arrêté préfectoral dans le cadre de l'article L. 434-10 du code du travail. Tous renseignements utiles pourront être obtenus à ce sujet auprès de chaque préfecture de région ou auprès des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

2 - Les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour la formation syndicale et figurant sur la liste fixée chaque année par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Il conviendra dans cette hypothèse que les organismes en cause puissent faire état de capacité et de compétences en matière de prévention des risques professionnels et d'hygiène et de sécurité en général, permettant d'établir leur aptitude à assurer ce type de formation.

3 - Les organismes de formations agréés par arrêté ministériel.

Ces organismes devront, pour figurer sur la liste des organismes agréés par les différents ministres, établir leur aptitude à assurer la formation des membres de CHS. A cet effet, ils devront justifier dans leur demande d'agrément, notamment, des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ceux-ci en matière de prévention des risques professionnels et en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Si un organisme venant à figurer sur cette liste cesse de répondre aux exigences ayant justifié son agrément, il pourra être radié dans les mêmes conditions de forme.

Peuvent relever de cette catégorie les organismes de formation internes aux administrations (centres de formation propres à un département ministériel), ceux-ci n'ayant pas formellement à recevoir d'agrément.

#### Commentaires

● Par la référence à l'article 7 du décret n° 85-607, le décret du 25 mai 1982 modifié entend préciser que les membres représentants du personnel, durant leur formation à l'hygiène et à la sécurité, sont dans la situation du fonctionnaire en formation : ils sont maintenus en position d'activité ou le cas échéant de détachement, ils bénéficient du maintien de leur traitement, l'administration prend à sa charge les dépenses de la formation (voir rubrique Formation continue, État). En inscrivant la formation des membres des CHS dans le cadre du décret n° 85-607, sans autre précision, la circulaire du 24 janvier 1996 peut être à la source d'interprétations contradictoires, mais à notre avis, le décret prime sur la circulaire.

● Par excès de précision cette fois, contrairement à la remarque précédente, la circulaire attribue aux administrations le choix des organismes dispensant la formation aux membres représentants du personnel des CHS : cela ne figure pas à l'article 8 alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 28 mai 1982 et mériterait quelques éclaircissements.

● On trouvera l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 84-874 du 15 juin 1984 ainsi que la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit à congé de formation syndicale à la rubrique Droit syndical, État. En vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8, ces centres et instituts sont habilités à dispenser la formation aux membres représentants du personnel des CHS. Là encore, la circulaire institue un droit de contrôle de l'aptitude de ces organismes à dispenser la dite formation, droit dont le décret ne souffle mot.

## 3.4. Actions de formation au profit de l'ensemble des agents

### 34.1. Les bénéficiaires de la formation

Décret n° 82-453 du 28-05-82

Article 6 - Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :

1° Lors de l'entrée en fonctions des agents ;

2° Lorsque, par suite d'un changement de fonctions, de technique, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;

3° En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;

*Formation pour l'ensemble des agents*

A.N.I.FON.P.

4° En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

A la demande du médecin de prévention, une formation à l'hygiène et à la sécurité peut également être organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

Chaque ministre détermine les conditions dans lesquelles une formation à l'hygiène et à la sécurité est organisée au bénéfice des agents en fonctions au moment de la publication du présent décret.

### 34.2. L'objet et le contenu de la formation

#### Décret n° 82-453 du 28-05-82

**Article 7** - La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.

Cette formation, dispensée sur les lieux du travail, porte notamment sur :

— les conditions de circulation sur les lieux de travail et, notamment, les issues et dégagements de secours ;

— les conditions d'exécution du travail et, notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours ;

— les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre ;

— (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 8) «les responsabilités encourues. »

#### Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

### III. LA FORMATION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

#### III.4. Actions de formation au profit de l'ensemble des agents

Le titre II du décret dont les dispositions reprennent largement celles des articles L. 231-3-1 et R. 231-32 à R. 231-45 du code du travail prévoit l'obligation d'une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité au profit des agents travaillant dans les administrations et les établissements publics de l'État entrant dans le champ d'application de ce décret.

Une telle formation constitue en fait une action d'adaptation à l'emploi.

Son organisation doit entraîner une diminution du risque professionnel car l'expérience a prouvé que certains accidents de service trouvent leur origine dans une méconnaissance ou une mauvaise appréciation des dangers auxquels un agent est susceptible d'être exposé dans le cadre de son travail.

##### A - L'objet de la formation.

La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité,

celle de ses collègues de travail et le cas échéant, celle des usagers du service.

A cet effet, les informations, enseignements et instructions nécessaires lui sont données à propos notamment des conditions de circulation sur les lieux de travail, des conditions d'exécution du travail, des dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et des risques de responsabilité encourus.

1 - La formation relative aux conditions de circulation sur les lieux de travail consiste notamment à montrer à l'agent les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il sera appelé à travailler et aux locaux sociaux, à lui préciser les issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre et, le cas échéant, à l'informer des règles de circulation des véhicules ou engins de toute nature sur les lieux du travail.

2 - La formation relative aux conditions d'exécution du travail consiste notamment à enseigner à l'agent en ayant, si possible, recours à des démonstrations, les gestes et les comportements les plus sûrs pour l'exécution de ses fonctions, à lui expliquer l'utilité des mesures de sécurité prescrites, à lui montrer le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et à lui indiquer les motifs de leur emploi.

3 - La formation relative aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre consiste à préparer l'agent à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie afin qu'il puisse sauvegarder sa propre intégrité physique, celle de ses collègues de travail et, dans les services qui accueillent du public, celle des usagers.

4 - La formation relative aux responsabilités pouvant être encourus, doit permettre de sensibiliser les agents, à quelque niveau de la hiérarchie qu'ils se situent, sur les risques de mise en jeu de leur responsabilité personnelle civile ou pénale devant le juge judiciaire dans le cadre notamment d'accident ayant porté atteinte à l'intégrité physique de la victime. Cette formation apparaît d'autant plus nécessaire que s'engage, sous l'égide de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, une réflexion générale sur la responsabilité pénale des chefs de service notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

[...]

*Commentaire.* Nous ne reprenons pas ici le sous-chapitre B (les bénéficiaires de la formation) du chapitre III-4 de la circulaire du 24 janvier 1996 : c'est le texte de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 reproduit plus haut, au chapitre 34.1.

##### C - Le contenu de la formation.

Le titre II du décret ne définit pas le contenu précis de la formation à l'hygiène et à la sécurité.

Un tel laconisme est dû à l'extrême diversité des situations existant dans la fonction publique de l'État. En effet, à titre d'exemple, la formation à l'hygiène et à la sécurité doit être dispensée aussi bien à un agent travaillant dans un bureau d'administration centrale qu'à un agent d'une direction départementale de l'équipement appelé à travailler sur la voie publique. Or, il est évident que le second est plus que le premier exposé aux risques professionnels et doit donc faire l'objet d'une formation plus poussée en matière d'hygiène et de sécurité.

Par conséquent, le contenu précis de la formation à l'hygiène et à la sécurité ne saurait être défini de façon générale dans un texte valable pour l'ensemble des administrations. Il doit l'être au cas par cas, en tenant compte des situations spécifiques de chaque service.

Aussi le titre II du décret se borne-t-il à indiquer que la formation à l'hygiène et à la sécurité doit être «pratique et appropriée», c'est-à-dire que son contenu, surtout lorsqu'il s'agit de l'aspect formation relative aux conditions d'exécution du travail, doit être fixé en tenant compte notamment des risques auxquels

A.N.I.FON.P.

*Formation pour l'ensemble des agents*

l'agent est exposé, des tâches qui lui seront confiées, de sa qualification et de son expérience professionnelle.

C'est à l'administration qu'il appartient de définir le contenu de la formation à l'hygiène et à la sécurité. Le médecin de prévention (article 16) et l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité (article 46) doivent être associés à cette définition.

### 34.3. La mise en œuvre de la formation

**Décret n° 82-453 du 28-05-82**

**Article 9** - La formation à l'hygiène et à la sécurité se déroule pendant les heures de service. Le temps passé à cette formation est considéré comme temps de service.

**Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96**

#### III. LA FORMATION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

##### III.4. Actions de formation au profit de l'ensemble des agents

*D - La mise en œuvre de la formation.*

La formation à l'hygiène et à la sécurité est dispensée sur les lieux de travail et pendant les heures de service. Le temps passé à cette formation est considéré comme temps de service.

*Commentaire. Il est bien précisé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 (chapitre 34.2.) que la formation à l'hygiène et à la sécurité est dispensée sur les lieux de travail.*

Chaque administration détermine qui doit assurer ce type de formation. Dans la plupart des cas, la meilleure solution paraît être que cette formation soit assurée par l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (pour ce qui est de l'aspect formation relative aux conditions de circulation sur les lieux de travail et de l'aspect formation relative aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre) ou par le supérieur hiérarchique des intéressés (surtout pour ce qui est de l'aspect formation relative aux conditions d'exécution du travail), voire s'il en existe un, par le secouriste (pour ce qui est de l'aspect formation relative aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre). Le médecin de prévention doit bien évidemment être associé à ces actions de formation.

*Commentaire. L'association des médecins de prévention aux actions de formation est prévue à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 situé au chapitre 43.1.*

### 34.4. Rôle du CHS dans la formation

**Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96**

#### III. LA FORMATION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

##### III.4. Actions de formation au profit de l'ensemble des agents

*E - Place du CHS dans la formation des personnels à l'hygiène et à la sécurité.*

Lorsqu'il n'est pas assisté par un comité d'hygiène et de sécurité, a

un triple rôle à jouer dans le domaine de la formation de l'ensemble des agents à l'hygiène et à la sécurité.

Tout d'abord, il doit intervenir en tant qu'organe d'impulsion puisque l'article 46 du décret dispose qu'il suggère toutes mesures de nature... à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité».

*Commentaire. L'article 46 se trouve au chapitre 531.3.*

Ensuite, il doit être consulté par l'administration lorsque celle-ci élabore les actions de formation, et cela selon deux modalités :

- d'une part, il doit être associé par l'administration à la définition du contenu des actions de formation (article 46 du décret) ;
- d'autre part, son président doit lui soumettre chaque année «pour avis, un programme annuel de prévention des risques professionnels. Ce programme... fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût» (article 48 du décret). Au nombre «des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir» doivent naturellement figurer les actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.

### 34.5. La formation spécifique en secourisme

**Décret n° 82-453 du 28-05-82**

**Article 14** - Dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

**Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96**

#### III. LA FORMATION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

##### III.4. Actions de formation au profit de l'ensemble des agents

*F - La formation spécifique en secourisme*

[...] Pour l'application de cet article, il devra, de préférence, être fait appel à des agents qui ont déjà une attestation de formation aux premiers secours ou le brevet national des premiers secours dans les conditions posées par le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991. A défaut, une formation débouchant sur l'obtention de ces titres devra être dispensée à certains agents, soit par l'administration elle-même si elle dispose des personnels compétents, soit, si elle n'en dispose pas, par l'un des organismes agréés dans le cadre de la réglementation en vigueur et avec lequel elle passera une convention.

En outre, et bien que le décret ne rende pas leur existence obligatoire, il apparaît souhaitable que dans chaque service n'étant pas situé à proximité immédiate d'une infirmerie, certains agents, dont le nombre sera déterminé en fonction des effectifs du service considéré, soient au moins pourvus de l'attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie. Là encore, il devra, de préférence, être fait appel à des agents qui sont déjà titulaires du brevet national ou de l'attestation de formation mentionnés ci-dessus. A défaut, une formation débouchant sur l'obtention de cette attestation devra être dispensée à certains agents.

Lorsqu'une formation s'avérera nécessaire en ces matières, cette formation devra être dispensée pendant les heures de service et être rémunérée en tant qu'activité de service.